

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le 20 MARS 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_008

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET

EMPLOIS DE
COLLABORATEURS DE
CABINET - INSCRIPTION
BUDGÉTAIRE DES
CRÉDITS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOU, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHER, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUNET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 MARS 2026.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_008-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 3 postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu à la direction générale des services.

Les collaborateurs de cabinet sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, la rémunération des collaborateurs de cabinet est fixée librement par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Ainsi, la rémunération comprend le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire, mais elle ne peut en aucun cas :

- d'une part, prévoir un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, prévoir un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

S'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, il appartient au conseil municipal de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois.

Le Maire propose au conseil municipal de créer au maximum 3 postes de collaborateurs de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget au chapitre 012 « charges de personnel » les crédits nécessaires à leur recrutement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

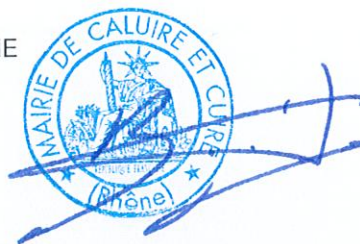
à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget pour permettre le recrutement de trois collaborateurs de cabinet au maximum dans les conditions ci-dessus rappelées ;

- D'AUTORISER le Maire à recruter sur ces emplois et à signer les contrats de recrutement à intervenir.

Sept conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

